



**Association
France-Palestine
Solidarité**
(AFPS Besançon-Palestine Amitié)

AFPS Besançon et sa région, Palestine Amitié :

Centre Pierre Mendès France,
3 rue Beauregard
25000 Besançon
afps.besancon@gmail.com

Siège national AFPS :
www.france-palestine.org



Besançon, le 16 mars 2014

A l'attention de **Monsieur Éric ALAUZET**,
Député du Doubs

Objet : Levée de la lettre-circulaire Alliot-Marie,

Monsieur le Député,

Nous avons sollicité un entretien avec vous pour la semaine prochaine, dans la perspective de cette rencontre nous nous permettons de vous faire part de certains éléments.

Dans une lettre circulaire du 12 février 2010, Michèle Alliot-Marie, alors Ministre de la justice, a appelé l'ensemble des parquets de France à engager des poursuites judiciaires à l'encontre des militants appelant soit au boycott des produits israéliens provenant des colonies d'occupation soit au boycott de tous les produits israéliens, au titre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 (CRIM- AP N°09-9006-A4). Celle-ci prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 €, pour provocation « *à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées* ». Depuis, nombre de militants sont l'objet de poursuites judiciaires (des militants d'EELV ont ainsi été poursuivis, EELV étant présente dans des collectifs appelant au boycott), certains ont été condamnés, comme récemment les 12 de Mulhouse-Colmar, d'autres ont été relaxés, des juges considérant que le recours à cette loi relève d'une interprétation abusive.

Monsieur Mercier a publié une nouvelle circulaire le 15 mai 2012 (CRIM- AP N° 2012- 0034- A4), alors qu'il n'était plus ministre, confirmant l'appel au boycott comme acte de « provocation à la discrimination ».

A ce jour, le gouvernement actuel n'a pas levé ces circulaires et la répression contre les militants s'intensifie.

EELV est membre du Collectif national pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens, lequel milite pour la campagne Boycott-Désinvestissement-Sanctions (BDS), dans lequel s'inscrit cet appel au boycott, et est signataire de la pétition de ce collectif pour l'abrogation de la circulaire Alliot-Marie.

Cet appel au boycott relève-t-il de la discrimination, de la haine, ou de la violence à l'égard d'un groupe de personnes ?

Ce boycott est lié à la **campagne Boycott-Désinvestissement-Sanctions (BDS)**, qui émane d'un appel lancé en 2005 par une large part de la société civile palestinienne regroupant, des partis politiques, des syndicats, associations et autres organisations. Il s'agit du boycott des produits israéliens (qu'il soit, selon les organisations en France, ciblé contre les produits des colonies ou contre tous les produits israéliens), du désinvestissement des entreprises (notamment celles complices de la colonisation ou de l'occupation), de sanctions à l'encontre d'Israël, cela tant qu'il n'appliquera pas le droit international, les droits de l'Homme et le droit humanitaire. L'origine de cet appel se trouve dans le fort mouvement de la résistance populaire non violente, qui s'est développé ces dernières années en Palestine en s'inspirant des principes de Gandhi. Le BDS est en effet, une forme d'action fondamentalement fondée sur la non-violence, pour mettre fin à l'occupation et permettre la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Il prend ainsi modèle sur les luttes pour l'abolition du régime de l'Apartheid en Afrique du sud.

Richard Falk, rapporteur spécial des Nations-Unies sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens (professeur américain de droit international à l'Université de Princeton, et d'origine juive), vient de publier le 13 janvier 2014 un rapport issu de 6 années d'enquête sur la situation des droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens sous occupation, qu'il présentera ce mois-ci au Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies.

Il considère dans son rapport que « *À travers une occupation prolongée, avec des pratiques et une politique qui paraissent constituer un **apartheid** et une **ségrégation**, une expansion constante des colonies, et une construction ininterrompue du mur qui revient sans doute à annexer de facto des parties du territoire palestinien occupé, le déni par Israël du droit à l'autodétermination du peuple palestinien est manifeste.* ». Il ajoute qu'à Jérusalem-Est, la politique israélienne constitue un « **processus graduel et bureaucratique de nettoyage ethnique** ». Il recommande alors à l'Assemblée générale des Nations unies de demander à la **Cour pénale internationale** « *de rendre un avis consultatif sur le statut juridique de l'occupation prolongée de la Palestine [...], et d'évaluer en outre les allégations selon lesquelles l'occupation prolongée possède des caractéristiques juridiquement inacceptables de «colonialisme», «apartheid» et «nettoyage ethnique»* ».

Il recommande encore que « *Les États membres devraient envisager d'imposer une interdiction sur les importations de produits des colonies* » et « *d'enquêter de manière exhaustive sur les activités des entreprises et des institutions financières enregistrées dans leurs pays respectifs, qui tirent profit de la colonisation israélienne et d'autres activités israéliennes illégales, et prennent des mesures appropriées pour mettre fin à ces pratiques* ». Enfin, « *Les investigations à venir auront à considérer si d'autres connexions de sociétés étrangères avec les politiques d'occupation illégales* outre les colonies (par exemple le mur de séparation, le blocus de Gaza, les démolitions de maisons, l'utilisation excessive de la force) ne doivent pas être également considérés comme «problématiques» en vertu du droit international, et traités d'une manière analogue aux recommandations relatives aux colonies ».

Le document original : http://www.eccpalestine.org/wp-content/uploads/2014/02/Falk_Final_Report_Feb2014.pdf

Pour présenter, contre toute évidence, cette action citoyenne du BDS comme raciste, il aura fallu que la Ministre de la Justice de l'époque, Madame Michèle Alliot-Marie, s'abaisse à inventer, en février 2010, un « boycott des produits casher » qu'aucun dirigeant, aucun groupe, aucun militant du mouvement de solidarité pour une paix juste et durable au Proche-Orient n'a jamais prôné. Puis qu'elle demande aux Parquets de poursuivre les militant-e-s pour « provocation publique à la discrimination ».

Mulhouse, Perpignan, Alençon..., depuis quatre ans, des hommes et des femmes sont poursuivis pour « provocation publique à la discrimination ». Ailleurs, d'autres sont convoqués par les préfetures et menacés de procès du même type. **Stéphane Hessel lui-même a été l'objet de menaces de poursuites judiciaires** pour avoir appelé au boycott et soutenu la campagne BDS.



En outre, une de ses conférences contre la criminalisation de la campagne BDS, qu'il devait donner à l'ENS, avec **Élisabeth Guigou**, ancienne Garde des sceaux, Michel Warschawski, militant israélien, et Leila Chahid, représentante de la Palestine auprès de l'UE, a été annulée sous pression du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), comme ce dernier l'a revendiqué.

L'ancienne Ministre de la justice, **Élisabeth Guigou**, explique sa position par rapport au boycott et sa dénonciation des poursuites judiciaires contre les militants, dont Stéphane Hessel, dans un entretien donné à Mediapart :

Vidéo entretien Élisabeth Guigou

http://www.dailymotion.com/video/xglx0o_elisabeth-guigou-le-boycott-est-un-acte-politique_news

La campagne BDS, l'appel au boycott, et le droit fondamental à l'expression :

Quel crime ont donc commis ces citoyens, connus et inconnus, pour mériter une accusation aussi infamante et encourir des peines aussi lourdes ? S'être dressés contre l'occupation et la colonisation de la Palestine par Israël, s'être révoltés contre l'impunité dont jouit un État qui viole pourtant ouvertement le droit international et les résolutions des Nations unies. Avoir décidé de prendre leurs responsabilités en appelant eux-mêmes au boycott, au désinvestissement et aux sanctions contre cette politique condamnée par la grande majorité des opinions française, européenne et mondiale. S'être levés pour exiger l'application du droit, quand les rapports de l'ONU, des diplomates

de la Commission européenne en poste en Israël et Territoires palestiniens occupés, et des grandes ONG internationales, sont absolument accablants vis-à-vis de la politique de l'État d'Israël, quand ils **font état de viols permanents des droits**, et de multiples **crimes de guerre**, quotidiens, voire de **crimes contre l'humanité**.

Ces citoyens se trouvent accusés de manière infamante de « provocation publique à la discrimination », alors qu'au contraire ils combattent toute forme de discrimination, pour le droit de tous les peuples à l'autodétermination, pour l'application à tous les États du droit international et des sanctions prévues lorsqu'ils le bafouent. La campagne BDS est criminalisée et ses militants poursuivis dans uniquement 2 pays : la France et Israël...

Cette pénalisation des appels au boycott des produits israéliens pose de graves problèmes de compatibilité avec le droit à la liberté d'expression. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les associations militantes bénéficient d'une liberté d'expression particulièrement étendue dans l'exercice de leurs activités politiques, à laquelle la répression de l'appel au boycott apporte une limitation disproportionnée.

Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a très souvent souligné, « la liberté d'expression consacrée par l'article 10 constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" ».

Toute limitation apportée par l'État à l'exercice de la liberté d'expression doit pouvoir être justifiée au regard des critères énumérés au paragraphe 2 de l'article 10. La restriction doit être prévue par la loi et constituer une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite de l'un des buts légitimes énoncés, notamment la protection des droits d'autrui. Dans le contexte de l'article 10 de la Convention européenne, le caractère « nécessaire » des mesures suppose l'existence d'un « besoin social impérieux ».

C'est donc à l'aune de ces normes et de ces critères que doit s'apprécier la compatibilité de la répression de l'appel au boycott des produits israéliens avec le principe de la liberté d'expression.

- Dans une affaire où les poursuites concernaient la publication d'une vidéo promouvant le boycott, le Tribunal de grande instance de Paris a tiré les conclusions suivantes : « ***Il en résulte que le texte visé à la prévention [article 24 de la loi sur la liberté de la presse] ne saurait, avec le degré de prévisibilité exigé par les normes constitutionnelles et conventionnelles, être invoqué pour interdire, en tant que tel, l'appel invitant une certaine forme d'objection de conscience, que chacun est libre de manifester ou pas, dépourvu de toute contrainte susceptible d'entraver la liberté des consommateurs, lancé par des organisations non gouvernementales ne disposant d'aucune prérogative de puissance publique, à ne pas acheter des produits en provenance de tel pays déterminé, en guise de protestation morale contre la politique de cet État*** ». Le Tribunal de grande instance de Mulhouse a, de manière analogue, jugé que le fait d'interpeller des clients d'un supermarché et de les inviter à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël n'est pas visé par l'infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence au sens de l'article 24, alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881.

- La décision du TGI de Pontoise, le 20 décembre 2013 qui relaxe les inculpés en indiquant que « ***Cet appel au boycott est en réalité une critique passive de la politique d'un état, critique relevant du libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. Ainsi dès lors que le droit de s'exprimer librement sur des sujets politiques est une liberté essentielle dans une société démocratique, cet appel au boycott entre dans le cadre normal de cette liberté*** »

- La décision du TGI de Paris, en matière civile, reconnaît la légitimité de l'appel au boycott en droit « ***Attendu qu'il résulte ensemble des articles 1382 du code civil et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de la liberté d'expression ne peut subir que les restrictions rendues nécessaires par la défense des droits d'autrui ; que relève de l'exercice de la liberté d'expression la provocation d'autrui à se détourner d'un produit ou « appel au boycott*** » »

En outre, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme accordent une protection renforcée aux actions menées par les associations et groupes militants.

Dans une affaire concernant la distribution de tracts dénonçant la politique de la chaîne de restauration rapide Mc Donald, la Cour a énoncé : « ***Même des petits groupes militants non officiels [...] doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective et [...] il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général*** ». Il en résulte que « ***l'expression politique y compris sur des sujets d'intérêt général, exige un niveau élevé de protection*** ».

En son principe, le boycott apparaît comme étant une mesure légitime à laquelle les associations militantes peuvent avoir recours, que ce soit à l'encontre d'entreprises ou d'États, et il est fréquemment utilisé sans que sa légalité ne soit mise en cause.

C'est ce qu'a souligné le tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 8 juillet 2011 : **« les autres appels, émanant de certains secteurs de la société civile, au boycott de tels produits en provenance d'un pays ou d'une entreprise sont nombreux, sans qu'ils aient jamais été incriminés dans l'ordre des abus de la liberté d'expression ».**

Une telle mesure constitue en effet un moyen d'action visant à susciter le débat sur des questions d'intérêt général. Dans son rapport de septembre 2012, **le Rapporteur spécial pour les Territoires palestiniens du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, recommande également le boycott** des entreprises qui prennent part à des activités liées aux colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés : **« Le Rapporteur spécial demande à la société civile de mener dans le cadre national de vigoureuses campagnes de boycottage, de désinvestissement et de sanctions à l'encontre des entreprises mentionnées dans le présent rapport, jusqu'à ce qu'elles alignent leurs politiques et leurs pratiques sur les normes et le droit internationaux, ainsi que sur le Pacte mondial ».**

Malgré tout cela, des militants de la campagne BDS sont régulièrement poursuivis en justice du fait de la circulaire Alliot-Marie, et parfois condamnés, en première instance ou en appel. Le gouvernement actuel doit abroger cette circulaire, afin de garantir l'exercice de la liberté d'expression des citoyens dans le cadre de la campagne BDS et mettre un terme à la criminalisation dont cette campagne est l'objet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'Association France Palestine Solidarité, le bureau.